

# Info-Flash

## Social

Lundi 28 août 2023  
Numéro 2023—SOC 36

### ⇒ Réforme des retraites : prévention de l'usure professionnelle

Les décrets 2023-759 et 2023-760 du 10 août 2023 concrétisent l'application **dès le 1er septembre 2023** des dispositions renforçant la prévention de l'usure professionnelle prévues à l'article 17 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

#### • Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU)

Ces décrets actent la création du FIPU destiné à améliorer la prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels dits "ergonomiques", à savoir les postures pénibles, les vibrations mécaniques et le port de charges lourdes. Ce fonds financera des démarches de prévention et de sensibilisation au niveau des entreprises comme au niveau des branches. Il bénéficiera directement aux salariés exposés aux risques ergonomiques souhaitant engager une reconversion professionnelle.

Les décrets précisent les modalités de fonctionnement du Fonds. Ses orientations et la répartition de ses crédits seront définies par la branche AT-MP, qui établira une cartographie des métiers exposés aux facteurs de risques ergonomiques. Les branches professionnelles seront pleinement associées au dispositif d'identification de ces métiers, les décrets venant préciser les modalités selon lesquelles ces listes seront intégrées à la cartographie nationale.

#### • Compte professionnel de prévention (C2P)

Les deux décrets améliorent également le C2P pour faciliter son recours, améliorer les droits existants et créer un droit à la reconversion professionnelle.

\* **Les seuils associés aux facteurs de risques « travail de nuit » et « travail en équipes successives alternantes » sont abaissés respectivement de 120 à 100 nuits par an et de 50 à 30 nuits par an.**

\* **L'acquisition de droits en cas de poly-exposition** est renforcée : désormais, le nombre de points acquis augmentera **proportionnellement au nombre de facteurs de risques auxquels les salariés sont exposés** (un salarié exposé simultanément à trois facteurs de risques acquerra 12 points par an, soit 1 point par trimestre d'exposition pour chacun des risques).

\* Le **nombre maximal de points** pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière sur son C2P **n'est plus plafonné**. Jusqu'à présent, un salarié ne pouvait pas cumuler plus de 100 points sur son compte au cours de sa carrière.

\* Le **barème de conversion des points pour les utilisations pour la formation et le temps partiel** devient plus favorable : un point donnera le droit à un abondement du compte personnel de formation (CPF) de 500€ au lieu de 375€ et 10 points permettront à tout titulaire d'un C2P de bénéficier de l'équivalent d'un mi-temps pendant 4 mois au lieu de 3 mois jusqu'ici.

\* Les titulaires d'un C2P pourront, à compter du 1er septembre 2023, bénéficier d'un **projet de reconversion professionnelle** leur permettant d'utiliser leurs points pour financer une reconversion professionnelle dans un emploi non exposé aux différents facteurs de risques professionnels.

\* Les décrets traduisent le renforcement de l'information des assurés sur le dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente, afin d'améliorer le recours à ce dispositif. Les bénéficiaires d'une rente AT-MP potentiellement éligibles à un départ anticipé dans le cadre de ce dispositif seront désormais contactés durant l'année de leur 59 ans.